

Veillez, je vous prie, appeler sur ce point l'attention de l'administration locale, qui devra, pour la régularisation de ces dépenses, se conformer aux dispositions du titre 4 de l'instruction du 8 novembre 1847, n° 209, du recueil des circulaires imprimées de la marine.

J'ai autorisé l'administration du port de Brest à établir une demande de fonds à titre de rappel sur Exercice clos pour le montant des sommes dont la 6<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers se trouve à découvert pour les réparations exécutées pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1852 et le 1<sup>er</sup> trimestre 1853.

Veillez, je vous prie, me transmettre les éléments des demandes de fonds à établir pour les sommes qui resteraient dues au corps pour les trimestres subséquents, en ce qui concerne les Exercices pour lesquels le paiement ne peut plus être effectué directement par les soins de l'administration locale.

Recevez, etc.,

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé : HAMELIN.

---

N° 78. — *ARRÊTÉ du 29 juin 1856 sur le notariat établissant un nouveau tarif pour les actes notariés.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1848 sur le notariat ;

Considérant que les prix réglés par le tarif qui fait suite audit arrêté sont généralement reconnus comme insuffisants ;

Vu les propositions du notaire en fonctions ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur, président du tribunal de première instance ;

Le Conseil d'administration consulté,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif des vacations et honoraires du notaire, annexé à l'arrêté du 9 septembre 1848, est modifié comme suit :

Art. 2. Pourront être réglés à l'amiable entre les notaires et les parties :

Les contrats de mariage ;

Les actes en séparation ;

Les transactions de toute nature ;

Les contrats d'abandon de biens, unions de créanciers et nominations de syndics ;